

Concl., 29 juil. 2019, sur Q. préj. (RO), R (Compétence responsabilité parentale et obligation alimentaire), Aff. C-468/18

Aff. C-468/18, Concl. M. Szpunar

Partie requérante: R

Partie défenderesse: P

1) Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie, au moyen d'un seul recours, de trois chefs de demande, relatifs à la dissolution du mariage des parents d'un enfant mineur, à la responsabilité parentale à l'égard de cet enfant et à l'obligation alimentaire envers celui-ci, les dispositions de l'article 3, sous a) et d), et de l'article 5 du règlement n° 4/2009, peuvent-elles être interprétées en ce sens que la juridiction statuant sur le divorce, qui est également la juridiction du lieu de résidence habituelle du défendeur et la juridiction devant laquelle le défendeur a comparu, peut-elle statuer sur la demande relative à la pension alimentaire en faveur de l'enfant, même si cette juridiction s'est déclarée incompétente en matière de responsabilité parentale à l'égard de cet enfant, ou bien seule la juridiction compétente pour connaître de la demande relative à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant peut-elle statuer sur la demande relative à la pension alimentaire ?

2) Dans le même cas de figure en ce qui concerne la saisine de la juridiction nationale, la demande relative à la pension alimentaire en faveur de l'enfant conserve-t-elle son caractère accessoire par rapport à l'action relative à la responsabilité parentale, au sens de l'article 3, sous d), dudit règlement ?

3) Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la deuxième question, est-il dans l'intérêt supérieur du mineur qu'une juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3, sous a), du règlement n° 4/2009 statue sur la demande relative à l'obligation alimentaire du parent envers l'enfant mineur issu du mariage dont la dissolution est demandée, alors que cette juridiction s'est déclarée incompétente en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, en concluant, par décision ayant autorité de chose jugée, que les conditions prévues à l'article 12 du règlement (CE) n° 2201/2003(...) n'étaient pas remplies ?

Conclusions de l'AG M. Szpunar :

"1) L'article 3 du règlement (CE) n° 4/2009 (...), doit être interprété en ce sens que le fait que la demande relative à l'obligation alimentaire soit accessoire à une demande en matière de responsabilité parentale, au sens de l'article 3, sous d), de ce règlement n'a pas pour effet d'exclure la compétence de la juridiction d'un État membre fondée sur l'article 3, sous a), dudit règlement, ou, à défaut, sur l'article 5 du même règlement.

2) En l'absence de dispositions particulières prises par le législateur de l'Union dans le règlement n° 4/2009, à l'instar de celles figurant à l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 (...), ou assurant la coordination avec l'article 12 du règlement n° 2201/2003, la juridiction saisie ne peut renoncer à exercer sa compétence au profit d'une juridiction mieux placée pour statuer."

MOTS CLEFS: Obligation alimentaire
Compétence
Responsabilité parentale

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/concl-29-juil-2019-sur-q-pr%C3%A9j-ro-r-comp%C3%A9tence-0>